

UNE ÉCONOMIE DE PLANTATION EN DEVENIR

L'essor des contrats de Planter-Partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire

Jean-Philippe Colin^{*}, François Ruf^{**}

Cet article apporte des éléments de compréhension de la diffusion d'un nouvel arrangement contractuel, le « Planter-Partager », en économie de plantation villageoise en Côte d'Ivoire. Il illustre ainsi la capacité d'innovation institutionnelle qui s'est exprimée tout au long du développement de cette économie de plantation, construite sur le binôme autochtones-migrants. Ce nouveau contrat peut être vu comme un dispositif répondant à l'épuisement des « institutions de la frontière interne » régulant les relations entre autochtones et migrants, en particulier dans le contexte socio-politique du régime Gbagbo qui a fragilisé fortement la situation des non-autochtones.

Mots clés : Contrat, droits de propriété, migration, conflit, cacaoyer, hévéa.

Entre les années 1930 et les années 1980, l'économie de plantation villageoise en Côte d'Ivoire connaît sa grande phase pionnière, avec un vaste mouvement de défrichement de la forêt pour la réalisation de plantations caféières et cacaoyères, balayant la zone forestière, de l'Est vers le Sud-Ouest. Cette dynamique, dans des régions initialement peu peuplées, s'explique par l'arrivée de migrants venus de régions écologiquement non favorables à ces cultures : savanes du Centre et du Nord de la Côte d'Ivoire, Haute Volta (devenue le Burkina Faso), Mali. Les migrants ont initialement eu accès à la terre à travers l'institution traditionnelle du tutorat. Dans sa version « historique », le tutorat établissait une relation de patronage entre autochtones et migrants, auxquels un accès à la terre était

^{*} IRD, UMR 201 « Développement et sociétés », jean-philippe.colin@ird.fr

^{**} CIRAD, UMR Innovation, francois.ruf@cirad.fr

concéder sur la base d'un principe d'économie morale : tout individu doit avoir accès aux ressources nécessaires à sa survie. Le migrant avait vis-à-vis de son tuteur un devoir pérennisé de reconnaissance (transmis à ses héritiers) exprimé à travers des dons de produits agricoles, des aides en travail, des contributions financières lors de funérailles, etc. (Chauveau, 2006). L'alourdissement et la monétarisation du « devoir de reconnaissance » du migrant ont ensuite conduit au développement important de ventes informelles de terre (Colin, Ayouz, 2006 ; Chauveau, Colin, 2010). Même si les périodes varient selon les régions, on peut situer le développement de ces ventes au tournant des années 1970 et des années 1980, en partie sous l'effet des migrations accélérées dans le Sud-Ouest du pays (Ruf, 1988 ; Schwartz, 1993). Par la suite, de nouveaux modes d'accès à la terre en zone forestière sont apparus et se sont développés avec la raréfaction foncière : location, métayage comme rapport foncier et non comme simple rapport de travail (avec par exemple une dynamique forte pour la culture du manioc) (Colin, 2008) et, depuis peu, contrats de « Planter-Partager ».

Ces derniers contrats, en plein essor, sont pratiqués sous des appellations diverses : *domientché* ou *yomientché* (selon les villages) en pays agni, *ditché* souvent employé par les Baoulé, *troukatlan* en dioula, *ô douè ayé gblé* en Guéré, *plahapô* en pays bakwé, *nounin bônounin* ou sa version française « fais pour toi, fais pour moi » en pays krou, « travail partagé » ou « travailler-partager » en pays bété, ou encore plus génériquement « planter-partager » (P&P). À travers un tel arrangement, un exploitant accède à un droit d'usage de long terme, voire à un droit de propriété du sol, en réalisant une plantation pérenne et en conservant une partie de cette dernière, le reste étant rétrocédé au propriétaire foncier.

Ce type d'arrangement institutionnel est connu en Afrique de l'Ouest : au Togo, avec le *dibi-ma-dibi* (Antheaume, 1982 ; Gu-Konou, 1986), au Ghana, avec le contrat d'*abusa-tenant* (Köbben, 1956 ; Hill, 1963 ; Amanor, Diderutuah, 2001 ; Ruf, 2010). En Côte d'Ivoire, à laquelle cet article est consacré, la littérature abondante des années 1950-1970 sur l'économie de plantation villageoise n'évoque pas ces contrats. La première observation de cas de P&P date du début des années 1980, mais elle ne fait que mentionner quelques cas dans le Centre-Ouest (Ruf, 1988). De Fina (1995), après des enquêtes conduites entre 1990 et 1992, identifie de tels contrats dans le Sud-Ouest et le Centre-Ouest, mais les signale comme étant très marginaux. Elle évalue aux années 1980 leur introduction dans le Sud-Ouest. Cette émergence dans les années 1980 est confirmée par Léonard et Balac (2005). Selon Koné (2001), les Gnaboua (Centre-Ouest) pratiquaient le P&P avec des immigrants lobi au milieu des années 1980, mais ce type de contrat restait rare. En 1995, De Fina n'identifie encore aucune pratique de ce type dans le Sud-Est ; quelques années plus tard à peine, Koffi (1999) le mentionne dans l'Indénié. Le contrat de Planter-Partager

reste ainsi marginal dans les années 1990. Son dynamisme, au cours des années 2000, est par contre remarquable dans plusieurs régions de Côte d'Ivoire (Colin, 2008 ; Colin, Ruf, 2009).

Cet article vise à apporter des éléments de compréhension de sa diffusion. Le P&P illustre en effet remarquablement la capacité d'innovation institutionnelle (au sens d'innovations, par les acteurs, dans les dispositifs qui coordonnent leurs interactions) qui s'est exprimée tout au long du développement de l'économie de plantation villageoise en Côte d'Ivoire relativement à l'accès à la terre et au travail. Le P&P peut être vu comme un dispositif contractuel répondant à l'épuisement des « institutions de la frontière interne » régulant les relations entre autochtones et migrants, entre ruraux et citadins, entre « État paysan » et population (Chaléard, Dubresson, 1990 ; Akindes, 2000 ; Dozon, 2000 ; Losch, 2000 ; Chauveau, Jacob, Le Meur, 2004 ; Chauveau, 2010 ; Chauveau, Colin, 2010).

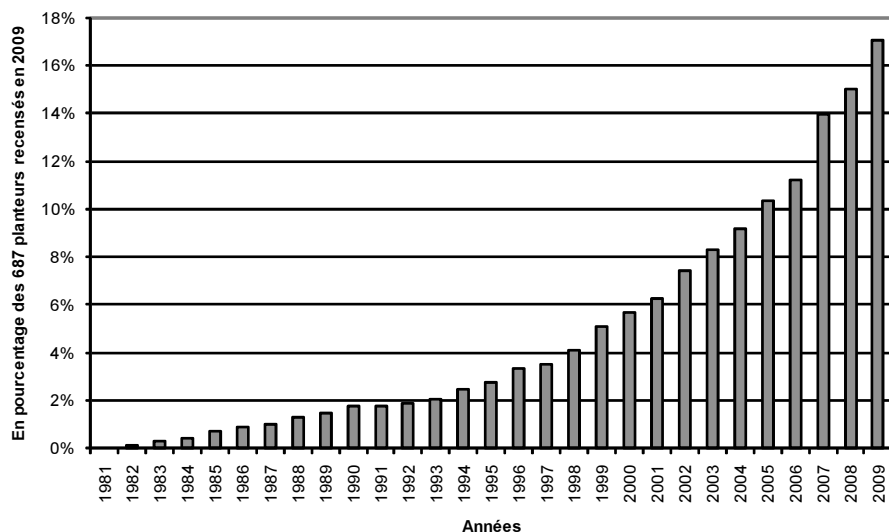
Ce texte s'appuie sur différentes études empiriques conduites par les auteurs. Même si ces travaux ne portaient pas spécifiquement sur le P&P et ne visaient pas une représentativité statistique, ils font apparaître son développement remarquable ces dernières années et permettent une première analyse de ce type d'arrangement institutionnel. Notre analyse repose en premier lieu sur une enquête conduite en 2008 auprès de 269 exploitants dans dix villages de la zone forestière, sélectionnés afin de refléter la diversité des populations autochtones, dans le cadre d'une expertise portant sur la sécurisation des locations et des ventes de terres rurales en Côte d'Ivoire (Colin, 2008). Nous mobilisons également les résultats d'un suivi pluriannuel de 700 exploitations cacaoyères réparties sur une vingtaine de villages, distribués d'est en ouest de la zone cacaoyère. Ce suivi, mis en place à la fin des années 1990 pour évaluer les déterminants de la production de cacao (Ruf, 2001), fait apparaître progressivement le contrat P&P dans l'échantillon. Nous mobilisons enfin une étude menée en 2008 dans la région Centre-Ouest, sur l'adoption de l'hévéa par les planteurs de cacaoyers, qui témoigne là aussi de l'émergence récente du contrat P&P (Ruf, 2008).

LE DÉVELOPPEMENT DU CONTRAT DE PLANTER-PARTAGER EN CÔTE D'IVOIRE

Une dynamique forte

La pratique du P&P croît exponentiellement. Le suivi pluriannuel de l'échantillon de 700 exploitations cacaoyères situe le début de cette phase exponentielle à la fin des années 1990. Exprimée ici en pourcentage des exploitations observées, on arrive en 2009 à environ 17 % des planteurs de cacao accédant à la terre par un contrat de P&P pour une parcelle, parfois deux.

Figure 1 : Évolution du nombre de planteurs de cacao accédant à la terre par le contrat de P&P pour au moins une parcelle, 1981 – 2009

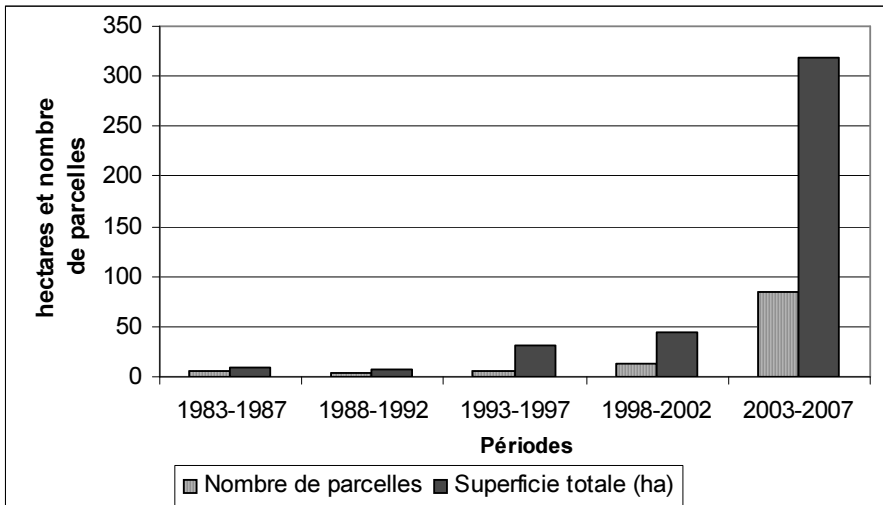


Sources : suivi de 700 planteurs depuis 2000 par le CIRAD, Ruf 2001, actualisé 2010.

On retrouve le même ordre de grandeur dans l'enquête de 2008 où 19 % des exploitants sont impliqués dans cet arrangement, pour 9 % des superficies (Colin, 2008). Le caractère récent du P&P est également illustré par cette enquête : le nouvel arrangement institutionnel explose dans les années 2000 : 83 % des parcelles en P&P (86 % des superficies) ont été plantées entre 2000 et 2007 (figure 2).

Certes, ces chiffres demandent à être mobilisés avec précaution, dans la mesure où les bases de données reposent sur des choix raisonnés de sites et peuvent souffrir d'un biais « village ». Aussi bien dans le suivi pluriannuel des exploitations que dans l'enquête de 2008, l'importance relative du P&P varie fortement selon les villages, y compris dans une même région. Le contrat reste inconnu dans certains villages alors qu'il est devenu structurant dans d'autres. Cependant, même en tenant compte de possibles biais, la convergence des résultats sur les deux bases de données et le nombre de planteurs enquêtés permettent d'avancer des ordres de grandeur : à la fin des années 2000, sur l'ensemble de la zone forestière, le P&P concernerait au moins 10 à 15 % des planteurs pour une de leurs parcelles cédées ou reçues. Les superficies plantées et récoltées sous contrat P&P restent donc en deçà de 10 %, voire de 5 %, des vergers de Côte d'Ivoire, mais, compte tenu du bond quantitatif dans l'adoption du contrat au cours des années 2000 et du fait de la mortalité des vieilles plantations, les pourcentages devraient augmenter. Dans les mois et années à venir, le taux d'adoption du P&P sera une des variables clef à évaluer en relation

Figure 2 : Évolution du nombre de parcelles et des superficies exploitées en P&P (114 parcelles)



Source : Colin, 2008.

avec la politique foncière du régime Ouattara. Enfin le résultat indiscutable est « l'explosion » du contrat au cours des années 2000.

Les cultures concernées

En 2008, le cacaoyer domine parmi les différentes cultures pratiquées en P&P ; l'hévéa, en plein essor en Côte d'Ivoire, est également concerné (tableau 1) :

Tableau 1 : Cultures pratiquées en P&P en 2008

	Superficie	Nombre de parcelles
Cacaoyer	303,9 ha (72,6 %)	92 (80,7 %)
Hévéa	112 ha (26,8 %)	20 (17,5 %)
Palmier	2 ha (0,5 %)	1 (0,9 %)
Anacarde	0,5 ha (0,1 %)	1 (0,9 %)
Total	418,4 ha (100 %)	114 (100 %)

Source : Colin, 2008.

Même s'il n'apparaît que marginalement dans l'échantillon, le palmier est fréquemment mentionné par les enquêtés comme culture faisant l'objet d'un arrangement en P&P en Basse-Côte (voir également Akindes et Kouamé, 2001).

Les enquêtes conduites en 2008 se sont focalisées sur des contrats entre villageois, ou parfois entre des villageois et des encadreurs de complexes agro-industriels (SAPH et PALMCI en particulier). Elles font apparaître une

dichotomie entre cédants-autochtones et preneurs-allochtones ou allogènes¹ : 74 % des parcelles exploitées en P&P sont cédées par des autochtones, 26 % par des allochtones, aucune par des allogènes ; 51 % des parcelles sont prises par des allogènes, 44 % par des allochtones et 5 % par des autochtones (tous en pays agni). Aussi bien les enquêtés que les agents du ministère de l'Agriculture font par ailleurs référence à des cadres s'engageant en tant qu'exploitants dans des contrats de P&P, en particulier pour la culture de l'hévéa. Des entreprises agro-industrielles commencent également à proposer un tel arrangement institutionnel. Ainsi, le groupe *AgroÉlite* s'engagerait, dans le département de Dabou, sur un contrat pour la réalisation de 1 380 hectares d'hévéa, dont le tiers devrait revenir aux cédants (*Notre Voie*, 1/12/2008). Ce contrat P&P se prête donc à plusieurs types de cultures et d'acteurs, et on verra que de nouveaux acteurs, cadres de tout rang, investissant dans les nouvelles cultures comme le palmier hybride et l'hévéa clonal, ont joué un rôle dans l'émergence de ce contrat. Néanmoins, pour ce qui concerne les acteurs villageois, l'enquête de 2008 montre bien que l'explosion du contrat P&P correspond surtout à des investissements cacaoyers.

Les différentes formes du contrat

Le P&P repose sur une complémentarité entre (i) la capacité en travail et / ou techno-économique d'un exploitant à créer une plantation pérenne, qui se trouve sous contrainte foncière et (ii) les disponibilités foncières d'un propriétaire n'ayant pas les moyens ou le désir de s'investir dans la création d'une plantation. Même s'il arrive que des allochtones cèdent en P&P et que les preneurs soient parfois des cadres du secteur urbain, cette complémentarité met fondamentalement en rapport – et c'est cette configuration qui nous intéresse particulièrement dans ce texte – des autochtones qui détiennent des terres (forêt ou plantations pérennes vieillissantes devenues improductives) et des migrants qui apportent leur travail et parfois leur capacité de financement (en particulier si le choix porte sur la réalisation de plantations d'hévéa et de palmier).

Les contrats de P&P sont ainsi fondés sur un principe général commun : le propriétaire foncier fournit la terre à un exploitant qui réalise une plantation pérenne (cacaoyer, palmier à huile, hévéa) et l'entretient jusqu'à l'entrée en production (de trois à sept ans selon les cultures). Au moment de l'entrée en production, un partage est réalisé. Trois types de contrats peuvent être distingués, au regard de l'objet du partage.

Le premier correspond à un *partage de la plantation et de la terre* : à l'entrée en production, l'exploitant qui a réalisé la plantation conserve une partie de

1. Selon l'usage courant en Côte d'Ivoire, « allochtone » désigne un Ivoirien non autochtone et « allogène », un étranger au sens de non-ivoirien.

cette dernière *et* la terre qui la porte. Un tel contrat de P&P permet de construire un droit de propriété foncier (informel), avec un coût d'acquisition de la terre correspondant au coût de réalisation de la partie de la plantation conservée par le cédant.

Le second correspond à un droit *sur la plantation*, mais non sur la terre : la plantation est partagée entre l'exploitant et le propriétaire foncier, le cédant conservant son droit de propriété sur l'ensemble de la terre. Une fois le partage réalisé, chacun exploite indépendamment sa part de plantation. Relativement à la partie revenant au preneur, il y a donc une dissociation du droit de propriété sur la terre (conservé par le cédant) et sur les arbres (revenant au preneur). Le coût de réalisation de la partie de la plantation revenant au cédant peut être interprété comme une rente foncière payée en nature par le preneur pour la terre portant la partie de la plantation qui lui revient, après le partage, pour la durée de vie de cette dernière.

Dans le troisième type de contrat, il n'y a pas de partage de la plantation (et *a fortiori* de la terre), mais un *partage de la récolte*. À partir de l'entrée en production, la personne qui a réalisé la plantation l'exploite en versant au cédant une partie de la production. Dans ce cas, la terre reste la propriété du cédant. Le titulaire des droits résiduels sur la plantation n'est par contre pas identifiable nettement. Nous interprétons le droit de propriété sur la plantation comme relevant d'une copropriété entre le cédant et le preneur. Un indicateur allant dans ce sens est la position partagée par les acteurs relativement au P&P portant sur la plantation de palmier à huile, selon laquelle le revenu tiré du vin de palme produit après l'abattage de la plantation doit être partagé dans les mêmes proportions que la production antérieure.

Le contrat de P&P pourrait être considéré comme une forme de métayage, le principe du partage étant au fondement des deux types de contrats – le métayage étant défini ici comme, usuellement dans la littérature économique sur les contrats agraires, une forme de faire-valoir indirect dans laquelle le coût de l'accès à la terre correspond à un pourcentage du produit, qu'il y ait ou non participation du propriétaire à la production.

La convergence est en particulier forte dans le cas du contrat de P&P avec partage de la récolte – la différence avec un métayage classique venant du fait que le preneur produit lui-même le capital végétal, i.e. la plantation, qu'il exploite ensuite en reversant une partie de la production au propriétaire de la terre. En revanche, le rapprochement ne peut pas être opéré dans le cas du P&P avec partage de plantation : dans ce contrat, le niveau de la rente ne varie pas avec la production, mais correspond au coût de réalisation de la partie de la plantation revenant au propriétaire de la terre. Le P&P avec partage de la plantation et de la terre s'éloigne encore davantage du métayage, puisqu'il y a transfert du droit de propriété sur la terre.

La formule avec partage de plantation domine largement sur celle avec partage de la récolte. Au sein des arrangements avec partage de plantation, la référence au partage de la terre reste exceptionnelle (tableau 2).

Tableau 2 : Les différents types de contrats de P&P

	Partage de la plantation		Partage de la récolte
	Uniquement la plantation	Plantation et terre	
Superficie	339,9 ha (81,2 %)	13,5 ha (3,2 %)	65 ha (15,5 %)
Nombre de parcelles	92 (80,7 %)	3 (2,6 %)	19 (16,7 %)

Source : Colin, 2008.

Sur tous les sites enquêtés en 2008, deux points focaux structurent le partage entre l'exploitant et le cédant : le partage à la moitié et le partage au tiers, avec 1/3 pour le propriétaire et 2/3 pour le preneur. Le partage à la moitié est le plus répandu, aussi bien pour les contrats avec partage de la plantation (90 % des parcelles) que pour les contrats avec partage de la récolte (75 % des parcelles). Dans le cas du partage de plantation, la règle générale est que le cédant choisit la partie de la plantation qui lui revient.

Le contrat est généralement conclu « jusqu'à ce que la plantation meure ». Cette clause reste ambiguë. Si la fin de vie de la plantation est bien identifiable dans le cas du palmier à huile, du fait de son abattage systématique, elle est beaucoup plus vague dans celui du cacaoyer (la plantation est susceptible d'être renouvelée progressivement) ou de l'hévéa (les acteurs locaux ignorent la durée de vie de cette nouvelle culture). Lorsqu'elle est définie, la durée de l'arrangement va de 50 à 70 ans pour l'hévéa, de 25 à 70 ans pour le cacaoyer, de 25 à 30 ans pour le palmier.

Le contrat de P&P s'accompagne parfois du versement d'un pas-de-porte (« l'argent de la boisson ») avant que le preneur ne commence le travail, dont le montant varie selon la superficie de la parcelle, la qualité du sol et les relations entre contractants : de 20 000 francs CFA pour 4 hectares au minimum dans nos enquêtes (relations privilégiées entre le cédant et le preneur), jusqu'à un maximum de 100 000 francs CFA par hectare, avec un « standard » de 30 000 à 50 000 francs CFA par hectare (Colin, 2008).

LE SENS D'UNE INNOVATION INSTITUTIONNELLE

Le développement remarquable du contrat P&P dans les années 2000 doit être mis en rapport avec des facteurs socio-économiques, tels que la contrainte de trésorerie et les conditions d'accès à la terre et au travail en zone forestière, et avec un contexte socio-politique fragilisant la situation des non-autochtones (Ivoiriens et étrangers). Par contre, nos investigations empiriques ne font pas ressortir, comme élément déterminant de cette dynamique, la perspective de la mise en œuvre de la loi de 1998 qui exclut l'accès des étrangers à la propriété privée, dont le contenu reste mal connu des planteurs.

Jusqu'à la loi sur le domaine foncier rural de 1998, le cadre légal hérité de la colonisation définissait un droit de propriété privée sur les terres immatriculées (une infime portion du territoire national) et un régime domanial faisant de l'État le propriétaire des terres non immatriculées, avec toutefois une reconnaissance des droits coutumiers, mais à titre personnel et non cessibles. La loi de 1998 sur le domaine foncier vise à organiser une transition vers un droit de propriété privée individuelle. La loi, votée dans un contexte de forte politisation et d'ethnisation de la question foncière, prévoit dans un premier temps l'émission de certificats fonciers (individuels ou collectifs) reconnaissant les droits coutumiers, quelle qu'ait été l'origine de l'accès à la terre des détenteurs actuels de droits ; aucune condition de nationalité n'est posée à ce stade. Ces certificats fonciers doivent être transformés dans un délai de trois ans en titres de propriété individuels dont seuls pourront être bénéficiaires des individus de nationalité ivoirienne. Les droits d'exploitation des bénéficiaires de transferts fonciers passés qui n'auront pas accès au certificat foncier ou au titre foncier devraient être reconnus et formalisés par des baux de type emphytéotique. L'application de la loi de 1998 avait été suspendue par le contexte de crise que connaît le pays depuis le coup d'Etat de 1999, puis par le conflit militaro-politique qui a éclaté en 2002. L'évolution de la situation sociopolitique depuis la signature des accords de Ouagadougou a conduit le ministère de l'Agriculture à relancer le processus et les premiers certificats fonciers ont été émis le 10 février 2010. Le devenir de cette politique reste évidemment suspendu à l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire et de ce que sera en la matière la position du gouvernement Ouattara.

La fin de l'abondance foncière

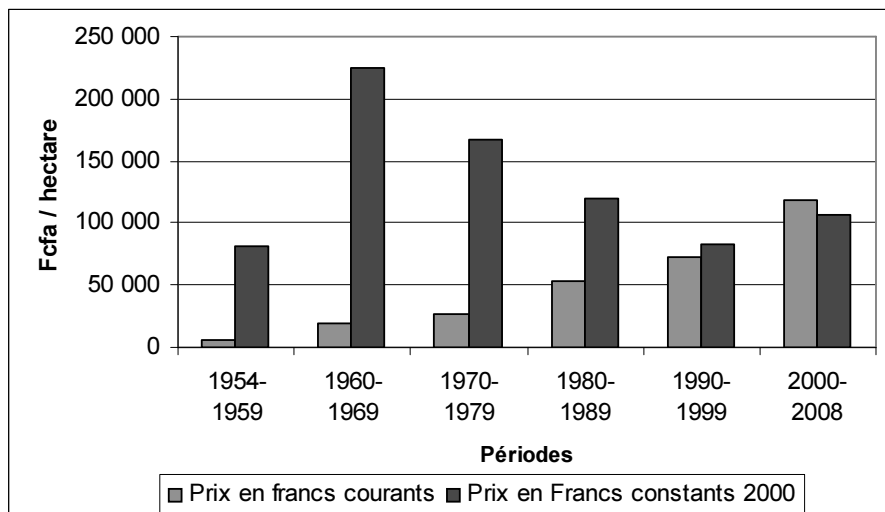
Dans les années 1970, un migrant pouvait obtenir, dans le Centre-Ouest, 10 à 15 hectares de forêt pour une bouteille de gin, un casier de vin et un ou deux billets de 10 000 francs CFA (soit l'équivalent, alors, de 20 à 25 jours de travail comme manœuvre contractuel). Ces conditions très favorables aux migrants s'expliquent par la combinaison de facteurs politiques et démographiques. Sous le régime d'Houphouët Boigny, le slogan « la terre appartient à celui qui la met en valeur » et la position de l'administration préfectorale confortaient de façon radicale la position des immigrants (baoulé en particulier, mais venant également de Haute Volta) face aux revendications foncières autochtones (voir en particulier Chauveau, 2010). Le fait que les autochtones aient été submergés, dans certaines régions, par la vague migratoire a amplifié cette dynamique, le rapport démographique dépassant rapidement la capacité de contrôle des autochtones. Le risque de perte de tout contrôle foncier autochtone sans contrepartie s'est traduit par une multiplication des cessions dans ces régions. Conserver des réserves de forêt pour les besoins futurs devenait risqué. Les terres alors cédées en priorité étaient celles sur lesquelles les droits étaient le moins bien établis : terres éloignées du village, zones conflictuelles entre villages ou entre lignages, limites d'anciens terrains de chasse, forêts classées. En cédant à des migrants de telles zones (sous forme de ventes ou de dons), les autochtones pouvaient tenter de faire reconnaître leur statut de tuteur, avec les avantages attendus (Dozon, 1985). Le mouvement était tellement massif qu'il n'y avait pas de place pour un contrat plus favorable aux autochtones.

Dans les années 2000, la situation a changé, avec la forte réduction des disponibilités en terre, et surtout en forêt, consommées par le boom cacaoyer de la

Côte d'Ivoire. L'essor du P&P peut être vu comme une innovation institutionnelle répondant à cette nouvelle situation. On verra que la fragilisation des droits des exploitants non-autochtones dans le contexte socio-politique de cette dernière décennie joue dans le même sens.

On doit cependant s'interroger sur une réponse alternative potentielle venant non pas d'une innovation institutionnelle, mais d'une simple adaptation des prix du foncier. La réduction des disponibilités foncières aurait en effet pu conduire à un ajustement par une augmentation du prix de la terre, qui aurait potentiellement permis aux autochtones de financer la création ou le renouvellement de leurs propres plantations. Dans les faits cependant, le prix à l'hectare ne cesse de baisser en monnaie constante, au moins jusqu'en 2005.

Figure 3 : Évolution des prix de vente par hectare, francs courants et francs constants 2000 (209 parcelles)



Source : Colin, 2008.

On peut mettre ce constat en rapport avec la chute du prix du cacao, sous le double impact de la baisse du cours mondial et de la taxation du produit imposée par les politiques publiques. Le cacao constituant la principale source de revenus dans les villages, la baisse des revenus conduit à une paupérisation générale de la population des planteurs et donc des acquéreurs potentiels de terre issus du milieu rural, y compris les migrants et leurs enfants (Ruf, Agkpo, 2008), d'où une pression déflationniste sur les prix de la terre.

Le jeu des contraintes sur le financement, le travail et l'expertise technique

Les exploitants agricoles font face à une contrainte structurelle de financement, qui résulte en grande partie de l'évolution défavorable des prix des produits agricoles pendant 20 ans, réduisant les capacités d'autofinancement, et de l'absence d'un système de crédit formel.

Cette contrainte pèse en premier lieu sur les propriétaires autochtones. Le contrat P&P se développe du fait de la paupérisation des propriétaires fonciers qui ne peuvent pas créer eux-mêmes des plantations : « si je n'ai pas les moyens, je donne à celui qui en a... ». Dans le cas du cacao, culture pour laquelle les planteurs ont élaboré des itinéraires techniques mobilisant peu d'intrants et de capital, la contrainte porte sur le financement du travail non familial. Dans le cas du palmier à huile et de l'hévéa, la contrainte porte également sur les achats d'intrants, en particulier pour l'achat de matériel végétal (hybrides pour le palmier, matériel clonal pour l'hévéa). Ainsi, malgré la prédominance du cacaoyer dans les contrats P&P, la dynamique de diversification de l'économie de plantation villageoise vers ces cultures est l'un des facteurs d'émergence du P&P, avec des contrats passés avec des cadres et des fonctionnaires de tout rang – de l'instituteur au commissaire de police ou au préfet, sans oublier les techniciens agricoles. La combinaison du faible prix de vente de la terre et de la contrainte de financement rend donc la cession en P&P attractive. Pour un propriétaire qui chercherait à surmonter le coût de création d'une plantation de cacaoyers en vendant de la terre, il faudrait vendre plus de trois hectares pour réaliser un hectare de plantation, alors qu'en cédant en P&P, il ne cède un droit d'usage que sur un à deux hectares².

La contrainte de financement pèse également sur de nombreux migrants ou leurs enfants, qui n'ont pas le capital pour acheter la terre, malgré la pression déflationniste sur les prix de la terre. En outre, dans un contexte non seulement de pauvreté, mais aussi d'incertitude sociopolitique (cf. *infra*), les migrants mettent en œuvre, à travers le P&P, une stratégie de réduction du risque de perte d'un investissement monétaire. Avec un contrat de P&P, pour l'instant quasiment sans pas-de-porte sauf en pays agni, les migrants ne perdent « que » leur travail en cas « d'arrachage » de terre par les autochtones. C'est là l'un des moteurs de l'émergence du P&P dans les années 2000, du côté de la demande. On peut donc confirmer un effet structurant de la baisse du prix du cacao, en particulier de sa chute à partir de 1988, sur l'émergence du P&P.

Les autochtones font également face à un manque structurel de main-d'œuvre familiale. L'histoire de l'économie de plantation ivoirienne est celle de la quête

2. En d'autres termes, du point de vue du détenteur de droits fonciers, le coût d'installation d'une plantation, et donc les coûts de production à venir, sont sensiblement atténués par le contrat de P&P.

de terre des migrants et de la quête de main-d'œuvre des autochtones. Le contrat de P&P ne fait que réexprimer, dans un nouveau dispositif institutionnel, cette constante historique du développement du milieu rural ivoirien. Parce qu'ils sont vieux, parce qu'ils ont envoyé leurs enfants à l'école ou parce qu'ils sont eux-mêmes revenus de l'école et se sont écartés du métier de planteur, ou encore parce qu'ils ne peuvent plus attirer des dépendants familiaux en faisant miroiter la perspective d'un accès ultérieur à la terre, les autochtones font face à une pénurie structurelle en travail familial. Les migrants (tout particulièrement les allogènes) disposent, eux, d'un accès privilégié au réservoir de main-d'œuvre dans leurs villages d'origine et font preuve, comme de nombreuses populations migrantes à travers le monde, d'un fort dynamisme productif.

Dans ce contexte de contrainte exacerbée sur le travail familial autochtone, le contrat de P&P est la meilleure alternative pour un acteur disposant encore de quelques terres : il évite ainsi l'investissement en travail familial qui aurait été nécessaire à la création d'une plantation et à son entretien jusqu'à l'entrée en production. L'option alternative à la cession en P&P – recourir à du travail rémunéré pour surmonter le manque de disponibilité de force de travail familiale – se heurte frontalement à la contrainte de financement. Le contrat de travail le plus fréquent est le contrat d'*aboussan* rémunéré par un tiers de la production mais encore faut-il disposer d'une plantation en production. Ce type de contrat de travail ne permet pas de résoudre le déficit de main-d'œuvre pour l'installation de la plantation. Ce déficit est comblé par le contrat de P&P.

Interviennent également, dans la dynamique de développement du P&P, les coûts de transaction sur le marché du travail. Le P&P évite non seulement l'investissement en travail familial et le coût monétaire du recours au travail rémunéré, mais également les coûts de transaction liés à la recherche et au contrôle de manœuvres. L'économie ivoirienne est entrée, au cours des années 2000, dans un contexte de pénurie relative de travail, qui frappe en priorité les planteurs autochtones et allochtones, tout particulièrement relativement aux manœuvres permanents mobilisables pour la création de nouvelles plantations. Les nouveaux migrants arrivant du Burkina Faso ou du Mali vont désormais travailler en priorité chez leurs « frères » de même famille, du même village d'origine ou du même groupe ethnique. En bradant la forêt aux migrants, les autochtones ont perdu leur monopole foncier et, consécutivement, l'accès à une main-d'œuvre que des perspectives d'accès à la terre pouvaient attirer (Chauveau, Richard, 1977). Ce processus s'est considérablement accru à partir des années 1990 et 2000. Dans ce contexte de raréfaction de l'offre de travail agricole en zone forestière, il n'est donc pas facile de trouver un manœuvre, que ce soit sous contrat d'*aboussan* ou annuel, et de le conserver. Un contrat de P&P « fixe » la force de travail nécessaire et limite ainsi les coûts de recherche. Le coût de supervision est limité par l'organisation spatiale de la plantation (création

d'une seule plantation à partager) et par le choix, par le cédant, de la moitié de plantation qu'il conservera. Cette clause du P&P est particulièrement efficace : à coût pratiquement nul pour le cédant, elle réduit les incitations possibles du preneur à sous-investir avant le partage.

Le P&P présente par ailleurs, pour le cédant, l'intérêt de récupérer une plantation en production pour une culture qu'il ne pratique parfois pas lui-même. Une complémentarité entre cédant et preneur peut en effet s'organiser entre l'apport de terre de l'un et les apports en travail, capital mais aussi expertise technique (ou capacité de financer cette expertise), de l'autre. Ce principe s'applique parfois pour le cacao dans le Sud-Ouest du pays (beaucoup d'autochtones maîtrisant encore mal cette culture), mais joue surtout pour les cultures du palmier hybride et de l'hévéa clonal, introduites plus récemment.

Un autre élément majeur contribuant à expliquer l'essor du P&P est que cet arrangement répond à la stratégie de recherche de rente de nombreux propriétaires fonciers, en particulier dans l'Ouest et le Sud-Ouest du pays où il n'y a pas de grande tradition d'implication dans la production agricole. Avec un tel arrangement, le propriétaire obtient une plantation « clé en main » qu'il peut ensuite confier à un *aboussan* et être ainsi « planteur » sans implication personnelle dans la production.

Pour les cédants – particulièrement ceux qui n'ont pas une grande tradition d'implication directe dans la production agricole – les contrats de P&P permettent par ailleurs de reporter sur le preneur le risque d'une perte des investissements en travail ou en numéraire en cas d'échec de la plantation.

Enfin, la plupart des avantages du P&P qui viennent d'être mentionnés se trouvent renforcés si le propriétaire cédant est un absentéiste, résidant urbain – un cas de plus en plus fréquent avec le renouvellement des générations.

La dimension socio-politique : un dispositif contractuel alternatif à des ventes de plus en plus contestées

Les relations entre autochtones et migrants (Ivoiriens ou étrangers) structurent largement la question foncière en Côte d'Ivoire forestière. Comme on l'a noté, l'accès à la terre des migrants s'est généralement opéré à travers une relation de tutorat, avec une forte tendance à la monétarisation du « devoir de reconnaissance » du migrant conduisant au développement des ventes de terre. Ces « ventes » restent largement incomplètes, à deux titres. D'une part, le contenu des droits transférés donne lieu à des interprétations contradictoires : s'agissait-il d'un achat de la terre ou d'un achat du droit de planter, avec une échéance déterminée implicitement par la durée de vie de la culture mise en place ? Le bénéfice du transfert de droit est-il personnel ou peut-il être cédé ? D'autre part, du fait de l'enchâssement social fréquent des transactions, la vente

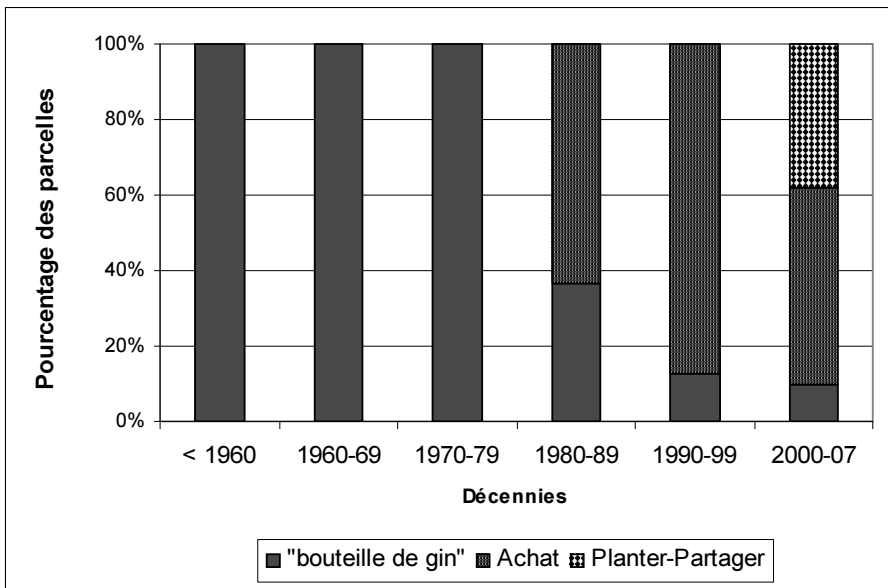
ne peut pas être considérée comme libérant totalement l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du vendeur (Colin, Ayouz, 2006). À travers l'institution du tutorat, le migrant qui a obtenu un accès à la terre par « achat » reste – ou devrait rester, dans l'optique des autochtones – l'obligé de l'autochtone qui lui a accordé cet accès. Une tendance largement décrite est plutôt, pour les acquéreurs – en particulier ivoiriens – de rejeter (du moins jusqu'à l'éclatement de la guerre civile en 2002) toute obligation vis-à-vis des cédants et de revendiquer la complétude de la transaction. Depuis des décennies, les rapports entre acquéreurs (ou héritiers d'acquéreurs) et cédants (ou héritiers de cédants) se trouvent ainsi fréquemment chargés de tensions, voire ouvertement conflictuels (Raulin, 1957 ; Amon d'Aby, 1960 ; Ruf, 1988 ; Chauveau, Colin, 2010).

Les conflits autour des transactions monétarisées passées (et plus largement des cessions aux immigrants) se sont exacerbés ces dernières années, dans un contexte d'épuisement des réserves foncières. Plusieurs éléments non indépendants se conjuguent pour expliquer, dans ce contexte, l'explosion de ces conflits : le retour, avec la crise économique, des autochtones « urbains » (chômeurs, déscolarisés) dans leurs villages d'origine ; les doléances des jeunes autochtones qui se retrouvent sous forte contrainte pour l'accès à la terre et reprochent à leurs aînés d'avoir dilapidé le patrimoine familial ; le renouvellement de génération dans les groupes familiaux des cédants, les jeunes remettant en cause les transferts passés et ne voulant pas être liés par les arrangements conclus par la génération antérieure (Chauveau, Colin, 2010). Dans la mesure où les transactions ont mis en rapport des acquéreurs « étrangers » (au sens de non autochtones) et des cédants autochtones, ces conflits prennent une forte dimension ethno-politique (voir en particulier les numéros spéciaux 78 et 89 de la revue *Politique africaine*) et sont considérés par nombre d'analystes comme l'un des facteurs expliquant l'éclatement de la guerre civile en 2002. Le putsch du Général Guéi en 1999 « installa pour la première fois dans l'histoire ivoirienne un non-originaire du monde baoulé à la tête de l'État ivoirien » (Dozon, 2000, p. 53). Puis la décennie 2000 devient celle du régime Gbagbo, figure historique de l'opposition, lui aussi homme de l'Ouest, perçu par les autochtones de l'Ouest comme défenseur de leurs droits coutumiers sur la terre. Si les perspectives de mise en œuvre de la loi de 1998 n'ont pas d'incidence flagrante, le changement de pouvoir depuis 1999 a joué en faveur de comportements plus déterminés des autochtones, notamment de la nouvelle génération, pour affirmer des droits sur la terre cédée aux migrants.

Dans ce contexte de la Côte d'Ivoire des années 2000, le nouvel arrangement contractuel que représente le P&P est ainsi vu par beaucoup d'acteurs, par les planteurs eux-mêmes mais aussi par des autorités locales au contact des villages tels que les sous-préfets, comme un dispositif susceptible de contribuer à une réduction des conflits en milieu rural – voire comme un élément d'apaisement

des fortes tensions entre autochtones et non-autochtones, comme des tensions intergénérationnelles, en tant qu'alternative aux ventes, très conflictuelles. Les résultats de l'étude réalisée dans la région Centre-Ouest sur 3 villages de migrants illustrent bien le glissement des cessions avec contrepartie symbolique vers les ventes puis, au cours des années 2000, des ventes vers le P&P (Ruf, 2008).

Figure 4 : Évolution de l'accès à la terre dans trois campements allogènes du Centre-Ouest, 1958-2007 (133 parcelles)



Source : Ruf, 2008.

Cette évolution, capturée ici localement, concorde avec les déclarations des enquêtés dans toutes les régions. De l'Est à l'Ouest et au Sud-Ouest de la zone forestière, le lien est fait, tant par les enquêtés autochtones ou migrants que par les autorités locales, entre l'essor du P&P et une baisse des ventes de terre, ou une perspective de baisse des ventes.

Le contrat de P&P permet aux cédants de surmonter les contraintes d'accès au travail, au financement et à l'expertise technique tout en conservant un droit sur la terre (sauf évidemment cas de contrats intégrant le partage de la terre). Ce dernier élément devient crucial dans un contexte de raréfaction foncière où le « bradage » antérieur de la forêt sous forme de « ventes » est dénoncé par les jeunes et les cadres autochtones. Malgré quelques réticences, l'opinion des planteurs autochtones est favorable au contrat de P&P. Le rapport est systématiquement établi entre le développement de cet arrangement et la diminution, ou une perspective de diminution, des ventes, avec une référence

constante à la stigmatisation de ces dernières : « il ne faut plus vendre la terre, il faut la céder en Planter-Partager, puisqu'ainsi on conserve la maîtrise foncière ». « Le propriétaire ne sera plus démuné. Car avec la vente des terres, le propriétaire devient comme un mendiant. Avec Planter-Partager, il aura toujours la terre pour se nourrir ».

Du point de vue des preneurs, un élément majeur à prendre en compte est la perception d'une moindre fragilité des droits d'exploitation acquis à travers le P&P, comparativement aux droits acquis par achat. Dans les termes de cadres engagés comme preneurs dans un contrat de P&P, « Pourquoi on n'a pas acheté plutôt la terre ? Parce qu'après il y a trop de problèmes, il y a un risque d'amertume et de palabres lorsque la production commencera ». L'idée est bien que les droits d'exploitation obtenus à travers un tel contrat seront moins fragiles que ceux obtenus à l'occasion d'un autre type de transfert foncier, susceptible de donner au cédant le sentiment d'une dépossession abusive, alors qu'avec le P&P, le cédant et sa famille trouvent leur intérêt dans la durée. Avec les configurations de P&P avec partage de plantation ou de récolte, les autochtones conservent la propriété de la terre, ce qui évite un risque majeur de conflit avec les migrants acquéreurs. De plus, alors que l'incomplétude des ventes porte sur l'enjeu central des droits d'appropriation de l'acquéreur sur la terre, dans ces configurations de P&P, elle porte sur les questions nettement moins sensibles aux yeux des acteurs, comme les conditions d'établissement de la plantation ou les droits du preneur sur les arbres, et non sur la terre elle-même (Colin, Ruf, 2009). Dans un contexte d'amertume des autochtones face à ce qu'ils perçoivent comme une dépossession foncière à la suite des transferts passés aux migrants, le P&P est perçu par les premiers comme un contrat équitable. Le P&P ressort clairement comme une innovation répondant au nouveau contexte de raréfaction des terres et de rejet du principe de la « vente de terre » ou de la « vente de forêt ».

CONCLUSION

L'apparition du contrat de Planter-Partager dans les années 1980-1990, puis son développement remarquable dans les années 2000, s'explique en définitive par une conjonction d'intérêts des autochtones et des migrants à un stade précis de l'évolution de l'économie de plantation ivoirienne et au regard des enjeux sociopolitiques actuels. Ce nouveau rapport contractuel s'inscrit clairement dans une recomposition des rapports entre autochtones et migrants. Un tel arrangement institutionnel permet en premier lieu de surmonter les contraintes en terre, en travail et en trésorerie des cédants et des preneurs, dans une logique de complémentarité des ressources disponibles. Il constitue ainsi une innovation clef dans un contexte de crise de revenus et d'imperfection des marchés de la terre, du travail et du crédit, tant pour les autochtones que pour les migrants.

Mais ce seul registre économique ne suffit pas à expliquer la dynamique du P&P et doit être enrichi par une perspective sociopolitique. La raréfaction des terres et le degré de frustration des autochtones, en particulier de la jeune génération (qui a joué un rôle majeur dans la guerre civile, voir Chauveau et Richards, 2008), s'accompagnent de déguerpissements et d'exactions qui, même s'ils ne peuvent être généralisés, constituent autant de « signaux » entendus par les migrants.

Parmi les arrangements institutionnels organisant l'accès à la terre des migrants, le Planter-Partager correspond indéniablement à un déplacement du curseur dans le sens de l'intérêt des autochtones, et beaucoup de migrants le voient comme une condition nécessaire au maintien de leur activité de planteurs. Malgré tous les risques de conflits que porte ce nouvel arrangement, du fait en particulier d'une incomplétude assez générale sur certains termes de l'arrangement (durée du contrat en particulier, voir Colin et Ruf, 2009)³, nous partageons l'avis de la majorité des planteurs et des autorités locales : le contrat de Planter-Partager devrait effectivement contribuer à atténuer les conflits, comparativement aux achats-ventes de terre.

Cette première analyse de la dynamique du P&P en zone forestière ivoirienne demande à être approfondie à travers des investigations empiriques focalisées spécifiquement sur ce thème, qui ouvre à de multiples questionnements scientifiques et opérationnels : le développement du P&P se traduit-il par une contractualisation explicite des rapports entre acteurs, ou correspond-il à une nouvelle forme de tutorat ? Conduit-il à une exacerbation ou à une réduction des tensions intrafamiliales et intergénérationnelles dans les sociétés autochtones ? Une large enquête, d'ores et déjà programmée et combinant une systématisation dans la collecte des données et des investigations qualitatives approfondies, permettra de cerner de façon plus satisfaisante les processus décisionnels, les conditions de négociation entre les acteurs, l'incomplétude des contrats, les tensions et les conflits induits par le développement du P&P au sein des groupes familiaux des cédants, comme entre cédants et preneurs. Par ailleurs, la profondeur historique du P&P au Ghana permettra, dans une analyse comparée avec la Côte d'Ivoire, de tirer des enseignements relativement à l'incomplétude des contrats et, plus largement, d'analyser le rôle et la dynamique de ce type d'arrangement dans les économies de plantation villageoise du Golfe de Guinée. Ces lignes d'investigation permettront de resituer ce type de pratique contractuelle dans les champs de l'économie politique, de l'économie des contrats et de la socio-économie des sociétés rurales ouest-africaines.

3. Les autorités locales suivent l'innovation du Planter-Partager et, dans l'ensemble, la soutiennent. Le ministère de l'Agriculture, sensibilisé aux risques induits par l'incomplétude de ces arrangements, a commencé à diffuser des modèles de contrats correspondant aux diverses formes de P&P identifiées, afin d'inciter les acteurs à expliciter les termes de leurs engagements.

BIBLIOGRAPHIE

- Akinkes F., 2000, « Inégalités sociales et régulation politique en Côte d'Ivoire. La paupérisation en Côte d'Ivoire est-elle réversible ? », *Politique africaine*, n° 78, pp. 126-141.
- Akinkes F., Kouamé Y. S., 2001, « Les ajustements dans l'économie de plantation villageoise de palmier à huile face à la privatisation de la filière en Côte d'Ivoire », *OCL* 8 (6), pp. 636-640.
- Amanor K., Diderutuah M. K., 2001, *Share Contracts in the Oil Palm and Citrus Belt of Ghana*, Londres, International Institute for Environment and Development.
- Amon d'Aby F. J., 1960, *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, éditions Larose.
- Antheaume B., 1982, « Ne dites pas à mon patron que je vends des produits vivriers, il me croit planteur de café », *Économie rurale*, n° 147-148, pp. 120-122.
- Chaléard J.-L., Dubresson A., 1989, « Un pied dedans un pied dehors : à propos du rural et de l'urbain en Côte Ivoire » in *Tropiques, lieux et liens. Florilège offert à Paul Pélissier et Gilles Sautter*, Paris, ORSTOM 620 « Didactiques », pp. 277-290.
- Chauveau J.-P., 2006, « How Does an Institution Evolve? Land, Politics, Intergenerational Relations and the Institution of the *Tutorat* Amongst Autochtones and Immigrants (Gban Region, Côte d'Ivoire) » in Kuba R., Lentz C. (dir.), *Land and the Politics of Belonging in West Africa*, Boston, Brill, pp. 213-240.
- Chauveau J.-P., 2010, « La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire. Une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière » in Colin J.-P., Le Meur P.-Y., Léonard E. (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers, Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, pp. 105-140.
- Chauveau J.-P., Colin J.-P., 2010, « Customary Transfers and Land Sales in Côte d'Ivoire. Revisiting the Embeddedness Issue », *Africa* 80 (1), pp. 81-103.
- Chauveau J.-P., Jacob J.-P., Le Meur P.-Y., 2004, « L'organisation de la mobilité dans les sociétés du Sud », *Autrepart*, n° 30, pp. 3-23.
- Chauveau J.-P., Richard J., 1977, « Une « périphérie recentrée » : à propos d'un système local d'économie de plantation en Côte d'Ivoire », *Cahiers d'études africaines*, n° 68 (17-4), pp. 485-523.
- Chauveau J.-P., Richards P., 2008, « West African Insurgencies in Agrarian Perspective. Côte d'Ivoire and Sierra Leone compared », *Journal of Agrarian Change* 8 (4), pp. 515-552.
- Colin J.-P., 2008, *Étude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire, Rapport 1. Diagnostic des pratiques*, République de Côte d'Ivoire/Ministère de l'Agriculture/Délégation européenne.
- Colin J.-P., Ayouz M., 2006, « The Development of a Land Market? Insights from Côte d'Ivoire », *Land Economics* 82(3), pp. 404-423.
- Colin J.-P., Ruf F., 2009, « The « Plant & Share » Contract in Côte d'Ivoire: Incomplete Contracting and Land Conflicts », Paper presented at the *13th Annual Conference of The International Society for New Institutional Economics*, University of California at Berkeley, 18-20 juin.
- De Fina C., 1995, *Le contrat de travail dans un univers complexe. Conventions et contrats en agriculture de plantation ivoirienne*, Thèse de doctorat, ENSAM, Montpellier.
- Dozon J.-P., 1985, *La société bété (Côte d'Ivoire)*, Paris, Karthala/ORSTOM.
- Dozon J.-P., 2000, « La Côte d'Ivoire entre démocratie, nationalisme et ethnonationalisme », *Politique africaine*, n° 78, pp. 45-62.
- Gu-Konou E., 1986, « Une pratique foncière dans le sud-ouest du Togo, le "dibi-ma-dibi" »

- in Crousse B., Le Bris E., Le Roy E. (dir.), *Espaces disputés en Afrique noire, Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, pp. 243-252.
- Hill P., 1963, *The Migrant Cocoa-farmers of Southern Ghana. A Study in Rural Capitalism*, Cambridge University Press.
- Köbben A., 1956, « Le planteur noir », *Etudes eburnéennes* V, pp. 7-189.
- Koffi K. M., 1999, *Impact du Plan Foncier Rural sur les pratiques locales de sécurisation foncière, Abengourou Côte d'Ivoire*, Mémoire du DITARC, Montpellier, CNEARC.
- Koné M., 2001, *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhe)*, Rapport final, Projet « Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles en Afrique de l'Ouest », Abidjan, GIDIS.
- Léonard E., Balac R., 2005, « L'achèvement du cycle pionnier et la crise du système agraire : stabilisation ou déstructuration sociale ? (1990-2000) » in Léonard E., Vimard P. (dir.), *Crises et recompositions d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire. Dynamiques démographiques et changements économiques dans le Bas-Sassandra*, Paris, IRD/Karthala, pp. 149-214.
- Losch B., 2000, « Côte d'Ivoire, la tentation ethno-nationaliste », *Politique africaine*, n° 78, pp. 5-25.
- Politique africaine*, 2003, « La Côte d'Ivoire en guerre », numéro spécial 89.
- Politique africaine*, 2000, « Côte d'Ivoire, la tentation ethno-nationaliste », numéro spécial 78.
- Raulin H., 1957, *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et Daloa*, Paris, ORSTOM.
- Ruf F., 1988, *Stratification sociale en économie de plantation ivoirienne*, Thèse de doctorat, Université de Paris X, UER de Géographie.
- Ruf F., 2001, *Changes in Labour and Non-Labour Inputs in Côte d'Ivoire Cocoa Farms (1997-2001). What Impact on Cocoa Supply? Report for Dreyfus*, Montpellier, CIRAD.
- Ruf F., 2008, *L'appui à l'hévéaculture villageoise. Capitalisation sur l'expérience de l'AFD. Étude de cas : Rapport Côte d'Ivoire. Le cas du processus d'innovation dans la région de Gagnoa*, Paris, AFD (Série « Évaluation et capitalisation » n° 26).
- Ruf F., 2010, « *You Weed and We'll Share* »: *Land Dividing Contracts and Cocoa Booms in Ghana, Côte d'Ivoire and Indonesia*, Montpellier, CIRAD/GTZ.
- Ruf F., Agkpo J.-L., 2008, « Étude sur les revenus et les investissements des producteurs de café et de cacao en Côte d'Ivoire », *Rapport pour l'Union Européenne*, Abidjan, Cardno Agrisystems.
- Schwartz A., 1993, *Sous-peuplement et développement dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire : cinq siècles d'histoire économique et sociale*, Paris, ORSTOM.